

Convention entre le Saint-Siège et l'Etat Indépendant du Congo

signée le 26 mai 1906

Texte intégral, reproduit dans Ed. De Jonghe, Les Missions Religieuses au Congo Belge, dans *Congo* 1933, I, p. 14-15

“Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'Etat Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son oeuvre civilisatrice de l'Afrique Centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

“A cet effet, les soussignés:

“Son Excellence Monseigneur VICO, archevêque de Philippe, Nonce Apostolique, Grand'Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc... dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

“Le Chevalier de CUVELIER, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, etc..., dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'Etat Indépendant,

“sont convenus des dispositions suivantes:

1) L'Etat du Congo concèdera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes:

2) Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels;

3) Le programme des études et des cours sera soumis au gouvernement général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme;

4) Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité;

5) La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur général.

6) Les missionnaires s'engagent à remplir pour l'Etat et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc.;

7) La superficie à allouer à chaque mission, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 ha cultivables; elle pourra être portée à 200 ha en raison des nécessités et de l'importance de la Mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres seront données à titre gratuit et en propriété perpétuelle; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur général et le supérieur de la mission;

8) Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres ou le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier;

9) Il est convenu que les deux parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'Etat. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeront aux autorités supérieures.

“En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.
Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six”.

(s.) Chevalier De CUVELIER

(L.S.)

(s.) VICO

Archevêque de Philippe,
Nonce Apostolique